



ARRETE MUNICIPAL

N° 46 / 2014

INTERDICTION DE Baignade

« Site de l'Île aux Pies »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213500135-20140417-A46-2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2014

Publication : 28/04/2014

Le Maire de la Commune de BAINS SUR OUST

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- **CONSIDERANT** que le plan d'eau situé sur le Site de « l'Île aux Pies » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : voie navigable et fréquentée, qualité de l'eau médiocre et profondeurs inconnues.
- **CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu.

ARRÊTE

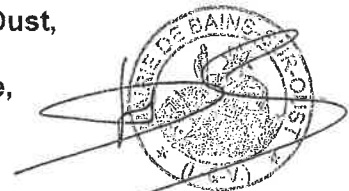
ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite sur le Site de « L'Île aux Pies ».

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le maire et le chef de brigade de Gendarmerie de Redon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Redon.

Fait à Bains sur Oust,
le 17 avril 2014
Monsieur le Maire,
Marc DERVAL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.